



**Séance du
29 septembre 2026**

Date de la
convocation :

22 septembre 2026

Date d'affichage :

23 septembre 2026

Nombre de membres :

En exercice : 49

Présents : 40

Votants : 45

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20260929-15

Objet : Avis de principe concernant le projet d'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Bresle (SMAB)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 49 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Frédéric Quentin, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Hervé Adam ; Monsieur Christophe Castelot, absent excusé ayant donné procuration à Madame Corinne Lepinette-Rioux ; Monsieur Philippe Vermeersch, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Laurent Jacques ; Madame Frédérique Cherubin-Quennesson, absente excusée ayant donné procuration à Madame Nathalie Vasseur ;

Monsieur Raynald Boulenger, absent excusé ayant donné procuration en raison de l'indisponibilité de sa suppléante, à Monsieur Jérémy Moreau ;

Madame Marylise Bovin, absente excusée, représentée par son suppléant, Monsieur Bruno Langlois ;

Madame José Moulin, Madame Isabelle Gardé, Monsieur Emmanuel Noël, Monsieur Clément Vanheeuverswyn absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.211-7 ;

Vu les dispositions relatives à la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Villes Sœurs ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Bresle (SMAB) ;

Considérant que, préalablement à la création du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Bresle (SMAB), existait une Institution interdépartementale de la Bresle, créée en 1995 et exclusivement composée des Départements de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme ;

Considérant qu'à la suite du transfert de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), cette Institution s'est transformée en syndicat mixte le 20 décembre 2019 ;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2020, les membres du SMAB sont les Communautés de communes de la Picardie Verte, Somme Sud-Ouest, Interrégionale Aumale/Blangy-sur-Bresle, de Londinières et des 4 Rivières ;

Considérant que deux EPCI du bassin versant de la Bresle ne sont actuellement pas membres du SMAB, à savoir la Communauté de communes des Villes Sœurs et la Communauté de communes du Vimeu ;

Considérant que des échanges réguliers entre le SMAB et la Communauté de communes des Villes Sœurs ont été engagés depuis janvier 2021 afin d'envisager l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat ;

Considérant que ces échanges n'avaient jusqu'alors pas permis d'aboutir, notamment en raison de l'absence d'accord entre les deux structures concernant la clé de répartition retenue pour le calcul des cotisations des EPCI-FP membres ;

Considérant que, depuis l'été 2024, un consensus a été trouvé sur le principe d'une clé de répartition reposant sur trois critères, à savoir la population vivant sur le bassin versant, la superficie de l'EPCI située dans le bassin versant et le linéaire de cours d'eau ;

Considérant que, selon cette proposition, la participation de la Communauté de communes des Villes Sœurs représenterait environ 34 % des cotisations du syndicat ;

Considérant que l'adhésion au SMAB permettrait à la Communauté de communes des Villes Sœurs de transférer la partie de la compétence GEMAPI concernant le bassin versant de la Bresle et de bénéficier notamment :

- d'une gestion de la Bresle, en cas de carence des propriétaires riverains, en complémentarité avec l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Bresle ;
- d'animations à destination des établissements scolaires, sans nécessité de recourir à une convention spécifique ;
- d'une ingénierie dédiée permettant de déployer de nouvelles actions sur le territoire communautaire, notamment en matière d'aménagements d'hydraulique douce visant à prévenir les ruissellements ;
- d'avis techniques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et, plus généralement, pour les grands projets du territoire ;
- d'une meilleure cohérence hydraulique des actions menées à l'échelle du bassin versant ;
- de possibilités de mobilisation de subventions plus importantes auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;

Considérant que l'adhésion de la Communauté de communes des Villes Sœurs nécessiterait au préalable une modification de ses statuts afin d'y intégrer une compétence facultative relative à « la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques », conformément à l'article L.211-7, 11° du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de définir les modalités de prise en charge des coûts liés à cette adhésion, notamment par une éventuelle révision des attributions de compensation des 22 communes situées sur le bassin versant de la Bresle ou par une évolution du modèle de financement par la voie fiscale, notamment au travers de la taxe GEMAPI ;

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera réunie afin d'étudier les différentes modalités de financement envisageables ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de se prononcer sur le principe d'une adhésion au SMAB afin de permettre à la Communauté de communes des Villes Sœurs de poursuivre les échanges avec le syndicat et d'approfondir les modalités techniques, statutaires et financières de cette adhésion ;

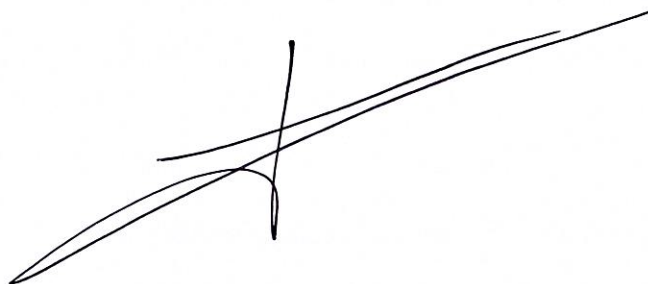
⊙ Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de se positionner sur le principe d'adhésion au SMAB à partir de 2027. Dans ce cas, une procédure de modification de statuts sera à engager, après accord sur le modèle de financement de cette adhésion (révision des

attributions de compensation des communes du bassin versant de la Bresle ou révision du modèle de financement via la voie fiscale (taxe GEMAPI))

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai